



Merria di Sarrolo-Carcopinu

Mairie de Sarrolo-Carcopino

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20240626-20240618-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2024

Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2024	N°18-2024
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA	
<u>Objet</u> : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2025	

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 juin, le Conseil Municipal de Sarrolo Carcopino, légalement convoqué le 21 juin 2024 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA

Etaient présents : BASTIANAGGI Jeanne, SOTTY Marie Laurence, LECCIA Jean-Paul, CERATI Noëlle, BONAVITA Dominique, CARCOPINO-TUSOLI Laurent, CATELLAGGI Jean-François, CELI François, FAGGIANELLI Marie-Françoise, FIGARI Gérard, LAFFITTE Maryse, RUGGERI Dominique, BATTISTELLI Jean-Joseph, PIERI Marie-Charles

Etaient représentés : BALDINI Hyacinthe (représenté par Marie-Françoise FAGGIANELLI), SARROLA Olivier (représenté par Noëlle CERATI), ARRIGHI Paule (représentée par SOTTY Marie Laurence), FILIPPINI Sophie (représentée par BASTIANAGGI Jeanne), OTTAVI Antoine (représenté par Alexandre SARROLA), SANTONI Dominique (représenté par Dominique RUGGERI)

Etaient absents : NOCERA Anne, OTTAVI Antoine, PIERI Gérard

Secrétaire de séance : CERATI Noelle

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de membres absents : 2

Quorum : 12

Le Maire de la commune expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Le Maire rappelle également à l'assemblée délibérante la délibération du 21 juin 2015 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Codes des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à + 4.8 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2025 à 18.60 €/m²- toutefois l'article L454-59 prévoit que l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5€ par mètre carré d'un support.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 13.50 €/m².

- **VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,**
- **VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,**
- **VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 et L.454-64 à L.454-66 ;**
- **VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,**
- **VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022**
- **VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2015 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,**
- **VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **De maintenir** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **De maintenir** l'exonération prévue par l'article L.454-65 du CIBS, et qui concerne les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.5m².
- **De fixer le tarif de référence à 13.50 €/m² ;**
- **De fixer les tarifs à :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
13.50 €/m ²	27 €/m ²	54 €/m ²	13.50 €/m ²	27 €/m ²	40.60 €/m ²	81.10 €/m ²

- **de donner** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **de charger** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales

POUR	21	Dont procuration(s)	6
CONTRE	1	Dont procuration(s)	0
ABSTENTION	1	Dont procuration(s)	0

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr

FAIT ET DELIBERE A SARROLA CARCOPINO, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
ALEXANDRE SARROLA**

